



1 rue Bel Air – 57445 REDING

☎ : 03 87 03 09 41 📠 : 03 87 03 09 42

***REGLEMENT DU
SYNDICAT DES EAUX
DE WINTERSBOURG***

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE WINTERSBOURG

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

REGLEMENT DU SYNDICAT DES EAUX DE WINTERSBOURG

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	Pages	CHAPITRE IV PAIEMENT	Pages
Article 1 – Objet du règlement	3	Article 20 – Paiement du branchement	8
Article 2 – Obligations de service	3	Article 21 – Paiement des fournitures d'eau	8
Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau	3	Article 22 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement et frais de gestion	8
Article 4 – Définition du branchement	3	Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	8
Article 5 – Conditions d'établissement du branchement		Article 24 – Reprise d'installations	9
 CHAPITRE II LES ABONNEMENTS		 CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	
Article 6 – Demande de contrat d'abonnement	4	Article 25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et travaux	9
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires	4	Article 26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	9
Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	5	Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie	9
Article 9 – Abonnements ordinaires	5	 CHAPITRE VI PENALITES	
Article 10 – Abonnements spéciaux	5	Article 28 – Pénalités	9
Article 11 – Abonnements temporaires	5	 CHAPITRE VII PRESCRIPTIONS DIVERSES	
Article 12 – Abonnements pour lutte contre l'incendie	5	Article 29 – Prises d'eau pour incendie	9
 CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES		Article 30 – Extensions des réseaux	10
Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques	6	 CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	6	Article 31 – Date d'application	10
Article 15 – Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers	6	Article 32 – Modification du règlement	10
Article 16 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses	7	Article 33 – Clause d'exécution	10
Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	7		
Article 18 – Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien	7		
Article 19 – Compteurs, vérifications	7		

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le syndicat intercommunal des eaux de Wintersbourg exploite en régie directe le service dénommé ci-après le syndicat des eaux.

Article 1 – Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 – Obligations du syndicat.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du syndicat des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, rupture de canalisation, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir une répercussion sur la santé des usagers.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Président du Syndicat responsable de l'organisation du syndicat de distribution d'eau, soit par le Préfet des départements intéressés, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le présent règlement du syndicat, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé qui devra être posée sous gaine rigide, dans une fouille en sable nivelée et damée, et en ligne droite entre la limite de propriété (coté rue) et l'intérieur du bâtiment raccordé ;

- le robinet d'arrêt avant compteur ainsi que le compteur ;

- le robinet de purge après compteur.

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur. Toutefois, des exceptions pourront être admises dont la seule appréciation appartient au syndicat des eaux pour des cas spéciaux. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le syndicat des eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat des eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Pour toute construction neuve il sera demandé soit :

- la construction d'un regard de compteur par l'abonné, sous réserve qu'il soit conforme aux directives du syndicat des eaux (rectangulaire de 1m x 1,80 ou circulaire d'un diamètre intérieur égal à 1 mètre) avec couvercle ou tampon dégagé pour être soulevé par un homme seul. Ce regard de compteur avec vidange devra être aménagé sur le branchement et sur la propriété de l'abonné, en retrait de un mètre du domaine public et au plus près du collier de prise.

- soit la pose du compteur dans une niche calorifugée, agréée par le syndicat, en bordure de propriété.

- soit la pose du compteur à l'intérieur du bâtiment dans un endroit facilement accessible pour le syndicat des eaux.

Le syndicat des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par le syndicat des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par le syndicat, pour partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, la garde et la surveillance du branchement seront à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le syndicat des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du syndicat des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;

- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour tout renouvellement de la conduite d'amenée à la demande du syndicat, les frais de renouvellement du branchement seront pris en charge, sur une longueur de 20 mètres, par le syndicat des eaux. Au-delà de cette distance, le syndicat des eaux étudiera les conditions de renouvellement.

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS.

Article 6 – Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. Les abonnements peuvent être accordés aux locataires ou occupants de bonne foi, dans le cadre de l'individualisation des contrats.

L'individualisation des contrats devra se faire comme suit :

- Etape 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation
- Etape 2 : Le Syndicat des Eaux de Wintersbourg lui indique les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'individualisation des contrats et si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
- Etape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et fait réaliser les travaux (avant le compteur par le Syndicat des Eaux de Wintersbourg, après par une entreprise de son choix).
- Etape 4 : Le Syndicat des Eaux de Wintersbourg établit des contrats aux noms des locataires ou des occupants.

Dès résiliation d'un contrat par un locataire et jusqu'à l'arrivée d'un nouveau locataire la taxe d'abonnement et les consommations éventuelles seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le syndicat des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour 6 mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, à compter du 1^{er} janvier.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement en cours restant acquise au syndicat des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur, ainsi que le règlement du syndicat des eaux, est remis à l'abonné. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information reprise sur la facturation de la consommation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du syndicat des eaux de Wintersbourg.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le syndicat des eaux au plus tard un mois avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, il devra régler au syndicat le droit de branchement défini par l'article 20.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du syndicat des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements ordinaires.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente : ces tarifs comprennent :

- 1) Une redevance semestrielle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur ;
- 2) Une redevance au mètre cube d'eau réellement consommé ;
- 3) Des taxes diverses (FNAE, ...etc.).

Article 10 – Abonnements spéciaux.

Le syndicat des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du syndicat.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1) Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, ...etc.).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2) Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour les collectivités publiques ou privées, assurant par elles-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.

3) Dans la mesure où les installations du syndicat permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas prévu à l'article 9 ci-dessus.

4) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

- 5) Cas non repris ci-dessus.

Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le syndicat des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2, 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 11 – Abonnements temporaires.

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le syndicat des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au syndicat des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installé par le syndicat des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 – Abonnements pour lutte contre l'incendie.

Le syndicat des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales, qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le syndicat des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.

Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs. Dispositions techniques.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs agréés sont fournis par le syndicat, la pose et le plombage sont exécutés par le syndicat, ou par une entreprise habilitée par lui. Ils restent propriété du syndicat.

Le compteur doit être placé en propriété de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du syndicat des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le syndicat des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le syndicat des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre, la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au syndicat des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : le syndicat des eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le syndicat des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sauf autorisation du syndicat des eaux qui prescrira toutes mesures utiles pour éviter les retours d'eau dans le réseau public.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir les canalisations amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue installés au frais de l'abonné, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2) de pratiquer tout piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement entre sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou plomb. Si fortuitement les plombs venaient à être brisés, l'abonné est tenu d'en informer le syndicat dans les 24 heures.
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le syndicat des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux services du syndicat des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

L'abonné a l'obligation de tenir la bouche à clé du robinet de prise constamment accessible et très visible ; sur sa demande et à ses frais une plaque indicatrice pourra être posée par le Syndicat.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le syndicat des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 – Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien.

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat des eaux pour le relevé du compteur qui aura lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le syndicat des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au syndicat des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le syndicat des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le syndicat des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du syndicat des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le syndicat des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le syndicat des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 – Compteurs, vérifications.

Le syndicat des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le syndicat des eaux ou un laboratoire d'essai en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 mètres cube d'eau pour un jaugeage ou pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le syndicat des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENT.

Article 20 – Paiement du branchement.

Les frais d'établissement des branchements seront réglés comme suit :

- a) pour les immeubles existant au droit des réseaux, lors de la construction de ceux-ci et à condition que la demande d'abonnement soit formulée avant la date limite annoncée pour chaque réseau : à la charge intégrale du Syndicat ;
- b) pour les mêmes immeubles, si la demande est formulée ultérieurement ou pour les immeubles qui seraient construits ultérieurement au droit des réseaux existants : à la charge de l'abonné.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 – Paiement des fournitures d'eau.

Toutes les redevances sont dues par l'abonné auquel les factures sont adressées.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. En l'absence de lecture, le Syndicat pourra établir des factures intermédiaires, en fonction d'un relevé estimé.

Le détail de la tarification, à savoir la valeur de la taxe d'abonnement, le prix du mètre cube d'eau et le tarif dégressif feront l'objet de décisions du Comité Syndical.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai d'un mois suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au syndicat des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du syndicat des eaux du paiement de l'arriéré ainsi que des frais de fermeture et de réouverture du branchement. S'il y a récurrence, le syndicat des eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 22 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement et frais de gestions.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement, sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 50 fois le prix du mètre cube de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire. Ce montant est réduit de moitié, lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le syndicat des eaux, en application de l'article 16 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à cent fois le prix du mètre cube d'eau de la tranche 1 de l'abonnement ordinaire.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Pour chaque nouvelle souscription, des frais de gestion seront facturés au nouvel abonné. Le montant de ces frais sera fixé par le Comité Syndical et pourra être actualisé chaque année par le Comité Syndical en même temps que le prix de l'eau.

Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le syndicat des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application à celles fixées à l'article 21.

Article 24 – Reprise d'installations.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété du syndicat et peut être enlevé par le syndicat des eaux, sans qu'on puisse lui opposer les scellements de le faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.

Article 25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le syndicat des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le syndicat des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du syndicat des eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le syndicat des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En outre, le syndicat des eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le syndicat des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le Maire prévient à l'avance le syndicat et la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et bouches et poteaux d'incendie incombe au syndicat des eaux ou aux services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le syndicat des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI – PENALITES.**Article 28 – Pénalités.**

Indépendamment du droit que le syndicat des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du syndicat des eaux, soit par le Président du Syndicat ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les branchements, de bris de plomb sur les compteurs, de prélèvements d'eau sans autorisation.

CHAPITRE VII – PRESCRIPTIONS DIVERSES.**Article 29 – Prises d'eau pour incendie.**

Les ouvrages et appareils équipant les réseaux d'eau aux fins de défenses contre l'incendie sont réalisés par le syndicat ; leur entretien et leurs réparations sont effectués par le syndicat, aux frais des communes.

Seuls les services de lutte contre l'incendie et le syndicat des eaux sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.

Les communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

Les Maires et les services d'incendie doivent signaler sans délai au syndicat des eaux les défauts qu'ils pourraient déceler sur les appareils de prises d'eau.

Article 30 – Extensions des réseaux.

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le syndicat qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation à la prise en charge partielle ou totale par le ou les bénéficiaires de l'extension.

Cette participation financière pourra donner lieu à remboursement partiel, si d'autres usagers venaient à utiliser les extensions du réseau ; les remboursements seront calculés par le syndicat, prorata temporis, sur une durée maximum de 10 ans.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION.

Article 31 – Date d’application.

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l’autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il est applicable d’office à tous les abonnements en cours, qu’ils aient été accordés par le syndicat ou par les communes membres du syndicat.

Article 32 – Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le premier janvier suivant et à condition d’avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le premier octobre.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l’article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d’autre sans indemnité.

Article 33 – Clause d’exécution.

Le Président du Syndicat, les agents du syndicat des eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical,
dans sa séance du 23 mars 1996.
Modifié le 20 juin 1998 et le 30 octobre 2004.
Le Président du Syndicat :
Jean GROSSE.